

GE_GERICHTE ACPR/586/2018 vom 12. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_586_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/586/2018 du 12 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/586/2018 del 12 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

et 396 al. 1 CPP) contre une décision du Tribunal de police sujette à recours (art. 222 et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/254/2015 du 30 avril 2015 consid. 1 et les références citées) et émane du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) et qui, en tant que détenu, a un intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que sa mise en détention pour motifs de sûreté ne saurait excéder la durée de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné le 12 septembre 2018, sous déduction de la détention avant jugement déjà subie, sous peine de violer le principe de la proportionnalité.

E. 2.1

Selon l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté, pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). Une mesure de détention doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c CPP).

E. 2.2

Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit fondamental d'être libéré avant jugement, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la

- 4/5 - P/5515/2018 peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275 et les arrêts cités).

E. 2.3

Le principe de proportionnalité est ainsi violé si un prévenu, condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 323 jours de détention avant jugement, est maintenu en détention à des fins de sûreté, car ce quantum est déjà très proche de la

peine à laquelle il peut s'attendre si la juridiction d'appel confirme sa condamnation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_78/2016 du 16 mars 2016 consid. 2.3).

E. 2.4

En l'occurrence, le recourant a annoncé appeler du jugement rendu le 12 septembre 2018, et il n'apparaît pas que le Ministère public ait manifesté, sous quelque forme que ce soit, l'intention de former appel de son côté. Par ailleurs, le recourant est détenu depuis son appréhension le 20 mars 2018. Il a été condamné à une peine privative de liberté de 7 mois. La durée totale de sa détention à la date du jugement était de 179 jours. Eu égard aux principes susmentionnés, il y a lieu de constater que, à la date du présent prononcé, la détention subie par le recourant a presque atteint la durée de la peine privative de liberté à laquelle il peut s'attendre, en particulier si la Chambre pénale d'appel et de révision confirme le jugement du Tribunal de police. La durée de sa détention provisoire, respectivement pour motifs de sûreté, est dès lors excessive. Partant, son maintien en détention viole le principe de proportionnalité.

E. 3

Au vu de ce qui précède, il n'est pas besoin d'examiner s'il existe un risque de fuite.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant plaide au bénéfice de la défense d'office et a interjeté appel de sa condamnation, de sorte que l'indemnisation de son avocat interviendra à la fin de cette procédure-là (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 5/5 - P/5515/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.